

Cher Jo,

Tout d'abord je tiens à féliciter les initiateurs de cette initiative et d'en remercier l'humble rédacteur que tu es.

Je vais me permettre de n'aborder que certaines parties du texte et de laisser le restant dans les mains expertes d'intervenants compétents.

1. Le mécénat:

Le mécénat privé fait partie de la culture et des valeurs intrinsèques de certaines régions limitrophes (Rhénanie; Francfort; Belgique/Bruxelles; etc.). Il est illusoire d'espérer que le mécénat se développera à court terme au Luxembourg jusqu'à un niveau équivalent. De même le mécénat ne pourra et ne devra surtout pas remplacer le rôle de l'Etat. L'évolution vers un certain état d'esprit prendra du temps et les textes législatifs actuels devraient favoriser davantage le mécénat. Cependant je tiens à souligner que les textes actuels ne sont pas mauvais, mais il me semble bien que l'objectif du plan de développement est justement d'améliorer encore la situation actuelle.

Je cite partiellement la recommandation 32: Réformer la loi sur le mécénat

- Piste à suivre: Fixation de nouvelles conditions fiscales en faveur des donateurs et mécènes

Les textes actuels prévoient ce qui suit:

Certains dons et libéralités sont déductibles fiscalement en tant que dépenses spéciales dans le chef des donateurs. Il s'agit notamment des dons en espèces versés à des organismes reconnus d'utilité publique et des dons en espèces et en nature au Fonds culturel national, dans les limites des articles 109 et 112 L.I.R.

Pour être déductible en tant que dépenses spéciales, le total annuel des libéralités doit être égal ou supérieur à 120 €. Toutefois, la déduction annuelle au titre de libéralités et dons ne peut pas dépasser 20% (10% jusqu'en 2008) du total des revenus nets, ni 1.000.000 € (500.000 € jusqu'en 2008).

A partir de l'année d'imposition 2009, les montants dépassant ces limites peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes dans les mêmes conditions et limites. En plus, la dotation initiale en espèces apportée par le fondateur à une fondation éligible rentre désormais dans le cercle des dons fiscalement déductibles. En matière de l'impôt commercial, la déduction des dons et des libéralités dans des conditions et limites similaires qu'en matière d'impôt sur le revenu est permise.

Je propose d'adapter ce texte comme suit:

Certains dons et libéralités sont déductibles fiscalement en tant que dépenses spéciales dans le chef des donateurs. Il s'agit notamment des dons en espèces versés à des organismes reconnus d'utilité publique et des dons en espèces et en nature au Fonds culturel national, dans les limites des articles 109 et 112 L.I.R.

Pour être déductible en tant que dépenses spéciales, le total annuel des libéralités doit être égal ou supérieur à 120 €. Toutefois, la déduction annuelle au titre de libéralités et dons ne peut pas dépasser **50%** (10% jusqu'en 2008) du total des revenus nets, ni **2.500.000 €** (500.000 € jusqu'en 2008).

A partir de l'année d'imposition 2018/2019, les montants dépassant ces limites peuvent être **reportés sur les neuf années d'imposition subséquentes** dans les mêmes conditions et limites. **Des donations fiscalement déductibles dépassant la somme de 2.500.000 € et/ou le plafond des 50% du total des revenus nets, peuvent être autorisées au cas par cas par le Ministère de la Culture sur avis de la Commission interministérielle du FOCUNA.**

En plus, la dotation initiale en espèces apportée par le fondateur à une fondation éligible rentre désormais dans le cercle des dons fiscalement déductibles. En matière de l'impôt commercial, la déduction des dons et des libéralités dans des conditions et limites similaires qu'en matière d'impôt sur le revenu est permise.

Argumentaire:

Les limites actuelles du texte ne permettent pas aux mécènes d'effectuer des donations *importantes*. Les facteurs limitant étant les "20 %", la déductibilité sur les trois ans ainsi que les 1.000.000 euros.

Conséquences :

- Des donations dépassant les 3.000.000 euros (déductibles sur 3 ans) ne font actuellement pas sens d'un point de vue purement fiscal. Or les pièces d'une telle valeur existent très probablement au Luxembourg. La loi sur le mécénat ne devrait pas entraver ces donations mais les favoriser.
- Bon nombre de collectionneurs ne décident qu'à un « âge avancé » d'effectuer des donations. Il importe donc de revoir vers la hausse les barèmes (50%) et la période de déductibilité fiscale (10 ans) pour favoriser ce genre de donations. La même remarque est vraie lorsque des héritiers souhaitent faire donation d'un ensemble *important* ou encore lorsque le collectionneur a un salaire moyen mais des pièces *importantes* dont il souhaite faire donation.

La loi actuelle est suffisante pour bon nombre de donations, mais une entrave certaine notamment aux donations *importantes* qui justement font parfois/souvent défaut dans nos collections.

2. Collection des musées en général et du MUDAM en particulier :

En général :

La loi sur le mécénat favorise les donations en nature et pourrait y contribuer davantage dans les années à venir. Il pourrait s'agir d'un réel outil pour *acquérir* des pièces supplémentaires. Or certaines institutions ne sont pas encore suffisamment sensibilisées et/ou méconnaissent voire ignorent les opportunités éventuelles.

A savoir que des non-résidents peuvent également bénéficier de déductions fiscales dans leurs pays respectifs à la suite de donations effectuées au Luxembourg. (Il en est de même pour des résidents luxembourgeois effectuant des donations à l'étranger). Le public cible ne se limite donc aucunement aux résidents, bien au contraire.

Jurisprudence : http://ec.europa.eu/dgs/legal_service/arrets/07c318_fr.pdf

Recommandations :

- Informer davantage les institutions sur le cadre législatif
- Instaurer une réelle culture d'utiliser activement les outils proposés par le cadre législatif notamment parmi les institutions disposant de collections

Le MUDAM :

La dotation du MUDAM pour effectuer des acquisitions devrait être sérieusement revue vers la hausse. Deux millions d'euros annuels ou plus permettraient d'acheter les « Picasso » de demain et de constituer une collection conséquente pour la période post-2000. Les dotations actuelles ne permettent pas d'acquérir plus d'une ou deux pièces *importantes* par an.

3. Appui aux galeries d'art (contemporain)

Les galeries d'art « contemporain » jouent un rôle primordial sur la scène artistique. Bien souvent ces galeries offrent aux jeunes artistes leur première chance d'avoir une exposition personnelle. Or leur rôle est souvent méconnu et les soutiens financiers peu ou pas existants.

La TVA :

La TVA sur les œuvres d'art doit être compétitive par rapport aux pays européens. La TVA est un facteur majeur pour les galeries dans leur choix du lieu d'implémentation. Le taux de TVA actuel est une entrave grave pour les galeries souhaitant s'implémenter au Luxembourg. Ceci est notamment vrai pour les galeries ne disposant pas de deuxième lieu à l'étranger (qui leur permet d'éviter la TVA luxembourgeoise).

La différence transeuropéenne maximale au niveau de la TVA est de quelques 16%. Il va de soi que c'est un facteur important pour le collectionneur qui souhaite acquérir une pièce d'un artiste disposant de plusieurs galeries.

Soutien financier des galeries d'art (contemporain) pour des projets au Luxembourg et à l'étranger :

L'attribution de tels crédits doit être soumise à un « contrôle qualité » sérieux.

Exemple :

La participation à Art Bâle ou à Art Cologne p.ex. n'est aucunement comparable aux foires *low-budget* qui apparaissent un peu partout. Les unes pourront contribuer de manière substantielle à la carrière d'un artiste et de sa galerie alors que le bénéfice des autres se traduit au maximum par des ventes éphémères.

Le soutien financier ne doit cependant pas seulement se limiter à la participation à des foires internationales. Bien au contraire les galeries devraient pouvoir introduire des projets diversifiés au sein d'une commission compétente jugeant le bienfondé du projet.

Certains pays européens disposent de tels outils et les utilisent activement pour promouvoir et encore beaucoup plus soutenir la scène culturelle nationale.

Patrick Majerus

Bridel, le 4 juillet 2018